

*Initiatives ministérielles*

Le projet de loi C-19, qui vise les banques à charte, ressemble beaucoup à son prédécesseur, le projet de loi C-95, déposé au cours de la dernière session. Il comporte toutefois certaines modifications relativement mineures. Je vais vous en expliquer la teneur.

Premièrement, parce qu'il est fondé sur le projet de loi C-4, le projet de loi tient compte des modifications proposées au moment de l'étude en comité du projet de loi C-83, projet de loi sur les sociétés de fiducie et de prêt présenté au cours de la dernière session.

Deuxièmement, nous avons apporté un certain nombre de modifications visant uniquement les banques, à la suite des commentaires que nous avons reçus depuis le dépôt du projet de loi C-95.

Troisièmement, le projet de loi comprend un nouveau libellé de l'article qui restreint le commerce de l'assurance par les banques. Cette disposition, qui correspondait à l'article 4.17 dans l'ancien projet de loi, correspond maintenant à l'article 4.16. Le nouveau libellé proposé traduit clairement l'intention du gouvernement. Nous avons reformulé l'article parce que certains craignaient que la disposition correspondante du projet de loi C-4 sur les sociétés de fiducie et de prêt dont nous nous étions inspirés pour l'ancien libellé ne constitue pas une indication claire de l'intention de limiter le commerce de l'assurance par les institutions de dépôt.

Je dois ajouter que l'ébauche de règlement révisé qui a été publiée avec le projet de loi C-19 tient compte de ces modifications, ainsi que des observations et présentations portant sur l'ébauche précédente, au sujet du commerce au détail de l'assurance.

Cela veut dire que les banques, les sociétés de fiducie et de prêt ne pourront pas vendre dans leurs succursales la plupart des produits de détail de l'assurance. On garantira de la sorte que les assurances seront encore vendues par des courtiers et des agents compétents et autorisés qui travailleront indépendamment des institutions de dépôt.

Notre approche générale à l'égard de la propriété des institutions financières a été reprise pour tenir compte des besoins particuliers des banques à charte. Nous avons maintenu le principe de la propriété dispersée pour les banques de l'annexe I, y compris les six grandes banques à charte canadiennes. Par conséquent, aucun particulier et aucun groupe de personnes associées ne peut posséder plus de 10 p. 100 d'une catégorie quelconque des actions d'une banque.

Le deuxième projet de loi, le C-28, vise les sociétés d'assurance. Outre les dispositions sur la propriété dont j'ai déjà parlé, certains éléments de la réforme sont conçus pour répondre aux besoins de ces sociétés. Les

pouvoirs leur permettant de faire des prêts à la consommation et des prêts commerciaux seront accrus.

En outre, cette mesure législative tient compte de la place importante des mutuelles dans l'ensemble du système. Ces sociétés obtiennent de nouveaux pouvoirs pour mobiliser des capitaux en émettant des titres de créance et des actions privilégiées.

Enfin, le projet tient compte de la position des souscripteurs avec participation et établit de nouvelles règles pour communiquer avec eux et obtenir leur approbation au sujet de modifications fondamentales.

Le projet de loi C-34 applique les mêmes principes généraux à un troisième élément du secteur, les coopératives de crédit de ressort fédéral. Encore plus que dans le cas des autres éléments du secteur, il y a pour ces établissements partage des compétences avec les provinces.

Actuellement, une seule association est régie par la loi, alors que six sociétés centrales enregistrées sont assujetties à la loi fédérale et à une loi de leur province. Cependant, les coopératives de crédit locales sont toujours constituées en sociétés au niveau provincial et régies exclusivement par des lois provinciales.

Ce projet de loi donne aux associations le pouvoir d'offrir divers services comparables à ceux que peuvent fournir les sociétés de fiducie et de prêt, conformément au projet de loi C-4. Il existe une différence essentielle, cependant: les associations ne peuvent toujours offrir leurs services qu'à leurs membres, essentiellement.

Le nouveau projet de loi permet aux associations de fournir aux autres institutions coopératives les services nécessaires à l'exercice de leur fonction d'associations commerciales.

En adaptant la règle sur les investissements énoncée dans le projet de loi C-4 à la situation particulière des coopératives financières sous réglementation fédérale, ce projet de loi tient compte de l'importante fonction des associations en matière de liquidités.

Enfin, ce projet de loi facilitera l'accès des associations fédérales aux capitaux en leur permettant d'émettre des actions privilégiées que des non-membres pourront acheter. Ces actions ne comportent pas de droit de vote en règle, cependant, afin que le contrôle des associations reste au sein du système coopératif.

En somme, nos propositions représentent un équilibre entre les intérêts individuels, nationaux, internationaux, provinciaux et commerciaux, et les considérations de prudence.

Ces propositions servent très bien l'intérêt public. Elles renforceront le secteur des institutions financières et lui permettront de croître et de prospérer et de contribuer à la vitalité économique du Canada.